

DÉCRÊTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 2 du décret du 1^{er} Décembre 1920 portant amélioration des tarifs des traitements du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des Colonies est complété de la manière suivante :

“Les Commisprincipaux qui, à raison de leur ancienneté, jouissent d'un traitement supérieur à celui des sous-Chefs de bureau de 2^{ème} classe, le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade.”

ART. 2 — Les dispositions du présent décret sont applicables pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

ART. 3 — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Avril 1925

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

ANDRÉ HESSE.

ARRÊTÉ No 240 promulguant au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Avril 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 14 Avril 1924, sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 Avril 1925 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 14 Avril 1924, sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 Avril 1925, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 14 Avril 1924, sur la réforme du régime des pensions civiles et militaires.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 2 Juillet 1925

FOURNIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 14 Avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment

l'article 6 de ladite loi, ainsi conçu :

“Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, où un règlement d'administration publique déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues ;”

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 2 Septembre 1924 ;

Vu la loi du 9 Juin 1923, sur les pensions civiles et le décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi en date du 9 Novembre 1853 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les Trésoriers-Payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances supportent les retenues pour le service des pensions civiles sur le produit net de leur emploi, non compris les remises qui, en vertu des règlements, restent en dehors des émoluments normaux du poste.

Les percepteurs supportent les retenues pour pensions civiles sur leur traitement fixe ainsi que sur l'indemnité de gestion et sur les dixièmes communaux effectivement alloués.

ART. 2 — Les Trésoriers-Payeurs généraux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, les Payeurs principaux et particuliers de l'Algérie supportent les retenues pour le service des pensions civiles sur le produit net de leur emploi, non compris les remises qui, en vertu des règlements, restent en dehors des émoluments normaux, notamment l'indemnité de responsabilité du Trésorier-Payeur général du Maroc.

Les receveurs des contributions diverses en Algérie subissent les retenues pour pensions civiles sur leur traitement fixe et sur les trois quarts de leurs autres émoluments, notamment pour services gérés, recouvrement d'amendes et paiement de dépenses publiques.

ART. 3 — Les trésoriers généraux, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers des Colonies supportent les retenues pour pensions civiles sur leur traitement de grade et sur leurs remises, déduction faite de la part à réserver au service local dans les cas prévus par les règlements. Ils supportent également les retenues sur les indemnités personnelles allouées en compensation des réductions ou suppressions de remises en cours de gestion.

Sont affranchies de la retenue, l'indemnité de responsabilité et l'indemnité de zone.

Les trésoriers particuliers de l'Indochine tributaires de la Caisse locale de cette Colonie peuvent dans un délai de six mois à compter de la publication du présent règlement, opter le maintien du régime des retraites dont ils bénéficient actuellement.

ART. 4 — Les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre subissent les retenues pour pensions sur la totalité des remises proportionnelles qu'ils touchent dans la limite des maxima réglementaires. Ne sont pas assujetties à la retenue, les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses et notamment les indemnités allouées par la ville

de Paris et les allocations en matière de gestion des biens ecclésiastiques ou séquestrés.

ART. 5 — Les conservateurs des hypothèques et les receveurs conservateurs supportent les retenues pour pensions civiles sur le montant brut de leurs salaires sous déduction :

1° Des sommes à prélever par le Trésor en exécution de l'article 31 de la loi de Finances du 27 Février 1912 et du troisième décret du 26 Octobre 1921 ;

2° Des sommes à rembourser par les conservateurs en représentation des traitements des commis titulaires, conformément aux dispositions du deuxième décret du 26 Octobre 1921 ;

3° De 30 % du surplus.

Les receveurs conservateurs de l'enregistrement subissent les retenues d'après les règles applicables aux receveurs ou aux conservateurs, suivant la nature des opérations auxquelles correspondent les émoluments qui leur sont alloués.

ART. 6 — Les directeurs, inspecteurs, rédacteurs, et contrôleurs rédacteurs des contributions directes subissent les retenues sur leur traitement fixe et sur leur indemnité de surveillance et de responsabilité de la confection des rôles établis au compte de l'État.

Les contrôleurs principaux et les contrôleurs ordinaires des Contributions directes supportent les retenues sur leur traitement fixe et sur l'indemnité qui leur est allouée pour l'assiette des impôts et taxes assimilées perçus au profit de l'État.

Les géomètres du service du renouvellement ou de la révision et de la conservation du cadastre supportent les retenues sur leur traitement fixe et sur la partie de leurs remises variables représentant un émolument personnel.

Les géomètres en Chef du cadastre de la Savoie et de la Haute-Savoie versent les retenues sur leur traitement fixe et sur leur indemnité de responsabilité.

Le géomètre en Chef du cadastre préposé dans le département du Nord aux opérations prévues par la loi du 7 Août 1850, est assujéti aux retenues sur les trois quarts de ses émoluments variables.

ART. 7 — Les receveurs des Douanes supportent les retenues pour pensions civiles sur leur traitement fixe ; ils ne subissent les retenues sur leurs diverses remises que jusqu'à concurrence de la différence entre le traitement fixe dont ils bénéficiaient avant leur nomination aux fonctions de comptable et le traitement fixe qui leur est attribué en cette dernière qualité.

ART. 8 — Les receveurs des Contributions indirectes supportent la retenue pour pensions civiles sur l'intégralité des primes d'apurement qu'ils perçoivent sur les trois quarts des indemnités pour paiement des dépenses des manufactures de l'État, pour participation au recouvrement des droits d'octroi de Paris et du droit de banlieue, sur la moitié des remises allouées tant sur les recettes et dépenses effectuées par le service des alcools que sur le montant des ventes de tabacs de luxe effectuées directement aux consommateurs.

Ne sont passibles d'aucune retenue les remises sur obligations cautionnées ni les allocations ayant le caractère de gratification.

Les préposés à la vente directe des tabacs de luxe à Paris subissent la retenue sur la totalité du traitement brut qu'ils perçoivent et sur le quart des remises supplémentaires qui peuvent leur être allouées.

ART. 9 — Les receveurs des Postes, les Chefs des bureaux centraux télégraphiques, téléphoniques, radiotélégraphiques et de chèques postaux subissent la retenue pour pensions civiles sur l'intégralité de leur traitement et sur la moitié de l'indemnité de gérance et de responsabilité à laquelle ils peuvent avoir droit.

ART. 10 — Les consuls et chanceliers qui remplissent les fonctions de comptable subissent des retenues pour pensions civiles sur leur traitement fixe et sur la totalité des remises qui leur sont allouées à l'occasion des recettes qu'ils effectuent.

ART. 11 — Ne sont en aucun cas passibles de retenues pour pensions civiles :

1° Les remises sur emprunt ;

2° Les remises sur placement de bons ou obligations du Trésor ;

3° Les remises sur dépôt en compte courant ;

4° Le quart colonial en Algérie ;

5° Le supplément colonial.

ART. 12 — Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des remises ou salaires variables sujets à liquidation est établi d'après les émoluments perçus pendant les trois années précédant celle au cours de laquelle cesse l'activité.

ART. 13 — Les agents rémunérés en tout ou partie par des remises ou des salaires variables verseront rétroactivement les retenues sur la partie de leurs émoluments qui n'y aurait pas été assujéti, et qui y était désormais soumise par application des dispositions ci-dessus, devrait entrer en ligne de compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années. Cette mesure s'applique tant aux agents en fonctions lors de la promulgation de la loi du 14 Avril 1924, qu'à ceux qui auraient cessé leurs fonctions avant cette date, mais dont la pension ne serait pas encore concédée.

ART. 14 — Les anciens agents rémunérés par des remises ou salaires variables qui peuvent prétendre, par application de l'article 94 de la loi du 14 Avril 1924, à la révision de leur retraite obtiendront cette révision d'après la moyenne des émoluments passibles de retenues qui ont été perçus au cours de la période du 1^{er} Janvier 1921, au 31 Décembre 1923, par les agents titulaires des emplois de la même classe que ceux occupés par ces anciens agents pendant les trois dernières années de leur carrière.

Cette moyenne sera déterminée pour chaque classe par un arrêté du Ministre des Finances.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 15 — Les agents de diverses catégories auxquels

s'appliquent les articles 1^{er} à 10 du présent décret subissent sur la différence qui se manifesterait dans le sens d'une augmentation entre leurs derniers émoluments soumis à la retenue du premier douzième de traitement ou la retenue du douzième d'augmentation et la moyenne annuelle des émoluments par eux acquis jusqu'au 16 Avril 1924 inclus, une nouvelle retenue d'un douzième.

Art. 16. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 28 Avril 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances

J. CAILLAUX

MINISTÈRE DES COLONIES

Direction du Personnel
et de la Comptabilité

1^{er} Bureau,

N^o 5.

Objet :

Paris, le 19 Mai 1925.

Notification de 3 décrets
du 19 Mars 1925.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indochine, de l'Afrique Occidentale Française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale Française; les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Vous trouverez publié au Journal Officiel de la République Française du 26 Mars dernier, 3 décrets du 19 du même mois modifiant les parités d'office des personnels

des Eaux et Forêts,

des Phares, Sémaphores, Vigies,

des Agents locaux des Postes

en service aux colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'État.

Il vous appartiendra, en application de ces actes, de procéder à la régularisation de la situation des agents qu'ils concernent, en assurant le précompte des retenues réglementaires pour pension sur les nouvelles soldes de parité qui leur sont attribuées pour compter du 1^{er} Juillet 1919.

Deux cas peuvent se présenter à cet égard : ou bien le fonctionnaire intéressé a déjà été admis à la retraite et rayé des cadres ou il est toujours en activité de service.

Dans la première alternative, il sera justiciable des dispositions prévues à l'article 4, 3^{ème} alinéa de la loi du 14 Avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et

militaires, relatives au précompte des retenues rétroactives à effectuer au titre des suppléments de traitement et mon administration prendra toutes mesures utiles à cet égard, le prélèvement étant opéré sur les arrérages de la retraite, sans pouvoir réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

Dans la seconde, il conviendra de lui faire application (et ce soin vous incombera) des prescriptions contenues sous la rubrique "Retenues à subir par les bénéficiaires de la loi du 14 Avril 1924" à la circulaire (Finances) du 17 Mai 1924, insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies de la même année, fascicule N^o 5, page 874. Dans ces conditions le taux de la retenue pour pension serait de 5 % pour la période antérieure au 16 Avril 1924 inclus et de 6 % à partir du 17 Avril 1924. Quant à la retenue du 1^{er} douzième, elle sera soumise aux règles tracées au 3^{ème} alinéa de la partie susvisée de la circulaire (Finances) du 17 Mai 1924.

Les intéressés pourront donc se libérer de l'arriéré dont ils sont débiteurs soit en une seule fois; soit au moyen de quatre versements mensuels successifs.

Je vous prie de veiller à ce que cette opération soit effectuée sans retard, en annotant les livrets de solde en conséquence et en faisant mention de cette régularisation dans les relevés de service qui seraient ultérieurement transmis à mon administration au moment de la mise à la retraite des ayants-cause.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et qui devra également paraître au Journal Officiel de chaque colonie.

Pour le Ministre et par ordre

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,
GLEITZ EMILE.

ARRÊTÉ No 246 promulguant au Togo le décret du 23 Mai 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1924.)

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Mai 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 Mai 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local (Exercice 1924.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Juillet 1925.

FOURNIER